

Service Environnement
Unité : Patrimoine Naturel
Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL
Tél. : 04 75 65 50 85
jean-luc.masmiquel@ardeche.gouv.fr

Privas, le 25 février 2025

Bordereau d'envoi

**LISTE DES DESTINATAIRES JOINTE
EN ANNEXE**

Objet : Arrêté préfectoral portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département de l'Ardèche

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral n°07-2025-02-24-00023 du 24 février 2025, portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département de l'Ardèche.	1	Pour attribution

L'adjoint au chef du Service environnement


Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-02-24-00023
PORTANT CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU EN DEUX CATÉGORIES
PISCICOLES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

*La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, livre IV titre III, concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023, portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 mai 1999 portant classement en 2^e catégorie piscicole de la retenue de Senechas située sur « La Cèze et l'Hornol » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2000 portant changement de catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-363-0008 du 28 décembre 2012 portant classement des cours d'eau et

plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche datée du 26 août 2024 de reclassement les plans d'eau de la Jointine et des Meinettes en seconde catégorie piscicole ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche datée du 26 août 2024 de reclassement le ruisseau du Vernet sur les communes de Saint-Pons, Berzème et Sceautes ;

CONSIDÉRANT la consultation de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône-aval-Méditerranée en date du 18 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la consultation de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de l'Ardèche sur les eaux du domaine public en date du 18 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la consultation du service départemental de l'Ardèche de l'office français de la biodiversité en date du 18 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 18 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 23 décembre au 13 janvier 2025 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1 - Classement des cours d'eau et plans d'eau en première catégorie

Les cours d'eau de première catégorie comprennent les cours d'eau et portions de cours d'eau désignés ci-dessous, ainsi que leurs affluents et sous-affluents :

1°) la Loire et son affluent le Lignon du Velay ;

2°) l'Allier ;

3°) la Gagnière et l'Abeau en amont de leur confluent ;

4°) l'Ardèche et la Volane, en amont de leur confluent ; l'Auzon, affluent de l'Ardèche, en amont du pont de la RD 579 ;

5°) l'Auzon et le ruisseau des Barbes, en amont de leur confluent ;

6°) la Claduègne et la Bouille, en amont de leur confluent ;

7°) le Chassezac, en amont de l'usine hydroélectrique de Lafigère au lieu-dit « Beaujeau » (commune de GRAVIERES et MALARCE-SUR-LA-THINES), ainsi que tous ses affluents à l'amont du pont de la D113 (communes de GRAVIERES et LES SALELLES) ; la Sure, en amont du pont de Chavaleyret ; le Vebron ;

8°) le Lavezon, affluent du Rhône, en amont du barrage de Pissot de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON ;

- 9°) le Sandron, la Ligne, la Beaume, en amont du pont de la RD 104 ;
- 10°) la Payre et la Véronne, en amont de leur confluent ;
- 11°) l'Ouvèze, en amont du barrage situé sur la commune de PRIVAS, au-dessus du Pont Louis XIII ; le Mézayon ;
- 12°) l'Eyrieux et la Dorne en amont de leur confluent ; le Ranc de Courbier , le Ray de Lavors, le Glo, le Talaron, la Glueyre (en amont du seuil de l'ancienne usine Canelas sur la commune de St Sauveur de Montagut), l'Auzène, la Dunière, le Boyon, l'Aurance ;
- 13°) l'Embroye ; le Doux et le Duzon, en amont de leur confluent ;
- 14°) la Cance et la Deûme en amont de leur confluent ; le Lignon de SAINT-ALBAN-D'AY, le ruisseau d'Embrun, le ruisseau de la Gouaille ;
- 15°) la Boulogne et le Rantiol, en amont de leur confluent ; l'Oise en amont du pont du Hameau d'Oise ;
- 16°) l'Ay, en amont du lieu-dit "Laplanche" (commune de SARRAS) ;
- 17°) les affluents du Rhône ci-après désignés, pour leurs sections situées en amont de leurs ponts sur la RN 86 : le ruisseau d'ARRAS (l'Ozon), le ruisseau de l'Egoutay ou de SAINT-DESIRAT, le ruisseau de PEYRAUD (le Crémieux), le Limony ;
- 18°) le Turzon (affluent du Rhône) en amont du pont de « Saint-Marcel » à « Chauzon », commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;
- 19°) le Chastagnou, le Veye, le Rioufol, affluents de l'Eyrieux ;
- 20°) Ruisseau « La Vendéze », de la source à l'aval du pont de la RD 304, levée chute (commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN) ;
- 21°) Ruisseau « Le Chambaud », de la source au pont du CD 265 (commune de ROMPON) ;
- 22°) Ruisseau des Blaches et ruisseau du Servouans, de la source à la confluence avec le ruisseau du Chambaud (commune de ROMPON) ;
- 23°) Ruisseau du Vernet, de la source à la confluence avec l'Escoutay (communes de SAINT-PONS, BERZEME, SCEAUTRES).

Les plans d'eau de première catégorie comprennent :

- 1°) Lac de Devesset ;
- 2°) Lac d'Issarlès ;
- 3°) Lac de Coucouron ;
- 4°) Retenue de Sainte-Marguerite ;
- 5°) Retenue de Roujanel ;
- 6°) Retenue du Gage ;
- 7°) Retenue de La Palisse ;
- 8°) Lac de l'Oasis ;
- 9°) Retenue de la Veyradeyre.

Article 2 - Classement des cours d'eau et plans d'eau en deuxième catégorie

Les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie comprennent tous les cours d'eau, portions de cours d'eau, et les lacs non classés en première catégorie, y compris :

- 1°) la retenue du Ternay entre le pont situé à l'amont du réservoir du Ternay et le barrage de ce réservoir (aval),
 - 2°) la Cèze (mitoyenne avec le Gard) dont la retenue de Sénéchas ;
- ainsi que les plans d'eau suivants (Liste non exhaustive) :
- 1°) lac de Rieu, commune de ROCHEMAURE, lieu-dit « Clapier »,
 - 2°) lac de Barbizan, commune de MEYSSE, lieu-dit « Favier »,
 - 3°) lac de Love commune, de MEYSSE, lieu-dit « Poncet »,
 - 4°) lac du Séminaire commune, de VIVIERS, lieu-dit « le séminaire »,
 - 5°) Lac de la poudrière commune, de LE POUZIN, lieu-dit « Brancassy »,
 - 6°) lac du pont rouge commune, de LE TEIL, lieu-dit « pont rouge »,

7°) Retenue de Chambon de Bavas sur la rivière « Le Boyon », commune de Saint-Vincent-de-Durfort,

- limite amont : queue de retenue, amont du camping « Le Chambourlas »,
- limite aval : digue du barrage du Chambon de Bavas,

8°) Plan d'eau dit « Lac des Ramiers », commune de Vernoux-en-Vivarais,

- limite amont : seuil du château des pêcheurs,
- limite aval : digue du plan d'eau,

9°) Les lacs de Tropicana, commune de Rochemaure,

10°) Retenue des Collanges, commune du Cheylard,

11°) Lac des Pierrelles, commune de Mauves,

12°) Plan d'eau des Goules, commune de Tournon-sur-Rhône,

13°) Lac des Dames, commune de Bourg-Saint-Andeol,

14°) Plan d'eau de Casteljou, commune de Berrias-et-Casteljou,

15°) Retenue de Malarce, commune de Malarce-sur-la-Thine,

16°) Retenue de Senechas, commune de Malbosc,

17°) Retenue de Darbes, commune de Darbes,

18°) Lac des Sauzets, commune d'Andance,

19°) Plan d'eau de Lanas, commune de Lanas,

20°) Lac du Turzon, commune de Saint-Georges-les-Bains,

21°) Plan d'eau de la Jointine, sur la commune de Saint-Victor,

22°) Plan d'eau des Meinettes, sur la commune de Saint-Jeure-d'Ay.

Article 3 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012-363-0008 du 28 décembre 2012 portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories est abrogé.

Article 4 - Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr) et sur le site Internet de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche (www.peche-ardeche.com).

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service de la navigation Rhône Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale de la police nationale, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, de l'office national des forêts, de l'office français de la biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du

milieu aquatique, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Privas, le **24 FEV. 2025**

Pour la préfète
Le secrétaire général

John BENMUSSA

Feuille1

Organisme	Titre	Courriel	adresse	CP	Ville
Sous-Préfecture de Tournon		sp-tournon@ardeche.gouv.fr	3 rue Boissy d'Anglas BP 112	07300	TOURNON
Sous-Préfecture de Largentière		sp-largentiere@ardeche.gouv.fr	23 rue Camille Vielfaure	07110	LARGENTIERE
FAPPMA 07		accueil.federation@peche-ardeche.com	La Favorite 16 Av. Paul Ribeyre	07600	VALS-LES-BAINS
OFB 07	Madame la cheffe de service	sd07@ofb.gouv.fr	BP 719	07003	PRIVAS Cedex
Gendarmerie	Monsieur le commandant	egg07@gendarmerie.interieur.gouv.fr		07000	PRIVAS
Direction des services fiscaux 07		ddfip07@dgifp.finances.gouv.fr		07000	PRIVAS
VNF direction territoriale Rhône Saône	Monsieur le chef de service	dt.rhonesaone@vnf.fr	2 rue de la quarantaine	69321	LYON
Compagnie Nationale du Rhône - Direction Territoriale Rhône Saône Isère		p.gonzales@cnr.tm.fr m.riber@cnr.tm.fr	91, route de la Roche de Glun	26503	BOURG LES VALENCE
Service départemental de la sécurité publique	Madame la directrice	ddsp07@interieur.gouv.fr	3 Av. Saint-Exupéry	07000	PRIVAS
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes délégation de bassin Rhône-Méditerranée		Pierre-Jean.MARTINEZ@developpement-durable.gouv.fr	5 place Jules Ferry	69453	LYON Cedex 06
ONF Agence interdépartementale Drôme Ardèche		ag.valence@onf.fr	16 rue de la Pérouse – BP 919	26009	VALENCE Cedex
DDTM 30			89 rue Weber – CS 52002	30907	NÎMES Cedex 2
DDT 42			2 Avenue Grüner – CS 90509	42007	SAINT-ETIENNE Cedex 1
DDT 43			13 rue des Moulins – CS 60350	43009	LE-PUY-EN-VELAY Cedex
DDT 48			4 Avenue de la gare – BP 132	48005	MENDE Cedex
Mairies de l'Ardèche					
Association de pêcheurs amateurs aux filets et engins 07		daniel.armand@peche-ardeche.com	le plan de Lage	07700	SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
Association des pêcheurs professionnels 07		nicolascourbis@yahoo.fr			

